



Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

3310002 Centres de santé mentale, agréés par la Communauté flamande

| | |
|---|----------|
| Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.101) | 2 |
| Calcul de l'ancienneté lors du recrutement | 2 |
| Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288) | 4 |
| Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI)..... | 4 |
| Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879) | 6 |
| Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007 | 6 |
| Convention collective de travail du 14 mars 2011 (103.834) | 7 |
| Conditions de rémunération dans les centres de santé mentale..... | 7 |



Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.101)

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1971, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement ou le travail où le travailleur a été occupé, en dernier le lieu, pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 4. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il



faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 5. Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 février 2001 (63.288)

Insertion dans les conditions de travail et de rémunération du secteur pour les membres du personnel occupés dans les statuts "Troisième Circuit de Travail" (TCT) et le "Programme de Promotion de l'Emploi" (PPE, appelé avant "Fonds Budgétaire Interdépartemental" ou FBI)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des accueils de jour d'enfants, par quoi on entend : les crèches et pré-gardiennats reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, les services de gardiennat à domicile d'enfants, les services de télé-accueil, l'action sociale globale non-autonome telle que reprise au décret du 19 décembre 1997 relatif à l'aide sociale générale, les projets reconnus et subventionnés par Kind en Gezin pour autant qu'ils dispensent des soins sociaux, psychiques ou physiques, les centres de santé mentale et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée tels que reconnus et subventionnés par Kind en Gezin, reconnus et subventionnés par la Communauté flamande et ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de travail met à exécution le point 2.7 du "Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-Profitsector 2000-2005".

Art. 3. Par la "régularisation" des statuts d'emploi "Troisième Circuit de Travail" et "Programme de Promotion de l'Emploi" on entend ce qui suit.

Art. 4. Les contrats de travail pour une durée indéterminée du travailleur intéressé dans un statut TCT ou PPE sont convertis, sans interruption et sans nouvelle évaluation ou période d'essai, en contrat de travail pour une durée indéterminée dans la même fonction et au même lieu de travail que ceux où il/elle était occupé(e) avant, quelle que soit la durée de l'occupation de ce travailleur dans le statut d'emploi TCT ou PPE.

Les travailleurs TCT ou PPE occupés avec un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de remplacement, acquièrent les avantages de cette convention collective de travail pour la durée du contrat de travail.

Art. 5. Le travailleur visé à l'article 4 est inséré dans le barème qui est d'application et payé conformément aux barèmes et à la classification du secteur d'emploi.



Dans ce cadre, toute période d'occupation dans le statut d'emploi TCT ou PPE donne droit à l'ancienneté barémique.

Art. 6. A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail les conditions de travail et de rémunération ainsi que toutes les conventions collectives de travail du secteur sont entièrement d'application aux travailleurs intéressés.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé et la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007 sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er pour autant que ces décisions et conventions collectives de travail précitées étaient d'application pour eux à la date du 7 juin 2007.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 14 mars 2011 (103.834)

Conditions de rémunération dans les centres de santé mentale

CHAPITRE Ier. *Généralités*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des centres de santé mentale agréés par la Communauté flamande. Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales qui s'appliquent à tous les travailleurs et ne visent qu'à fixer les salaires minima, laissant aux parties toute latitude pour convenir de conditions plus favorables, compte tenu notamment de l'aptitude particulière et des mérites personnels des personnes concernées.

Elles ne peuvent aucunement porter préjudice aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où une telle situation existe.

CHAPITRE V. *Dispositions communes*

c) Nomination à une autre fonction

Art. 16. Au moment de sa nomination à une autre fonction, chaque membre du personnel administratif et du personnel paramédical a immédiatement droit au barème de la nouvelle fonction qu'il exerce, compte tenu de l'ancienneté barémique constituée dans la fonction précédente.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée. Pour les travailleurs entrés en service entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010, l'article 17 ne prend effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2011.

Pour les établissements visés par la présente convention collective de travail, celle-ci remplace la convention collective de travail du 1er mars 2010 relative aux conditions de rémunération dans les centres de santé mentale.